

Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

Etabli par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail

Type de comité : Comité directeur

Durée de validité du mandat : du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015

Missions principales

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le CDPC a pour mandat d'identifier les éléments prioritaires pour la coopération juridique intergouvernementale, de proposer au Comité des Ministres les domaines d'action en matière de droit pénal et de procédure, de criminologie et de pénologie, en donnant des avis scientifiques, en réunissant des informations, en conduisant les activités dans ces domaines, ainsi qu'en conseillant le Comité des Ministres sur toutes les questions relevant de son domaine de compétence, en prenant dûment en compte les perspectives transversales pertinentes. A cette fin, le CDPC est chargé de :

- (i) diriger la coopération juridique entre les Etats membres du Conseil de l'Europe afin de les aider à élaborer des politiques pénales modernes. En particulier, il élaborera des normes communes dans le domaine du droit pénal et de la prévention et de la lutte contre le crime organisé, comprenant à la fois les aspects de fond et de procédure ;
- (ii) assumer la responsabilité de suivre le fonctionnement de plus d'une trentaine de conventions du Conseil de l'Europe en matière de droit pénal¹ (notamment celles sur l'extradition, l'entraide judiciaire, MEDICRIME, la cybercriminalité, le blanchiment d'argent, la protection des victimes du crime, la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuel), de les réviser et de les actualiser si nécessaire et de faciliter la résolution amiable de toute difficulté pouvant naître de leur exécution et mise en œuvre ;
- (iii) de procéder, à intervalles réguliers, à un examen des conventions placées sous sa responsabilité², en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et en faire rapport au comité des Ministres ;
- (iv) assumer la responsabilité d'aider les Etats membres à mettre en œuvre les Règles pénitentiaires européennes, les Règles européennes pour les délinquants juvéniles, les Règles du Conseil de l'Europe pour la probation ainsi que les autres recommandations pertinentes dans le domaine pénitentiaire en vue de garantir que les lois et pratiques soient harmonisées dans toute l'Europe en ce qui concerne l'exécution des sanctions et mesures. Pour aider les Etats membres à élaborer des politiques pénales modernes basées sur des données et travaux de recherche validés, il veillera aussi à ce que les Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE) soient collectées régulièrement ;
- (v) assumer la responsabilité, en coopération avec le CDDH et le CDCJ, de la préparation des Conférences des Ministres de la Justice et assurer, en tant que besoin, le suivi des décisions prises par le Comité des Ministres à la suite des Conférences. Le CDPC sera de même chargé des Conférences des Directeurs de l'administration pénitentiaire ;
- (vi) renforcer la coopération et les activités transversales avec d'autres organes pertinents du Conseil de l'Europe (tels que GRECO, MONEYVAL, Groupe Pompidou, CODEXTER, CEPEJ, CCPE, CCJE, CPT) ;
- (vii) fournir un cadre intergouvernemental pour la négociation et le parachèvement de projets d'instruments juridiques ou de projets d'amendements aux instruments juridiques existants préparés par des comités ad hoc, et comités des parties, chargés par le Comité des Ministres de les élaborer ;
- (viii) prendre dûment en compte la perspective de genre dans l'exécution des missions ci-dessus.

Pilier/Secteur/Programme (s)

Pilier : Etat de droit
Secteurs : a) Garantir la justice
b) Elaboration de normes et de politiques communes
Programmes : a) Prisons et Police
b) Elaboration et mise en œuvre de normes et de politiques communes

Résultats attendus

- (i) Préparation d'un document/des lignes directrices du CDPC contenant des «dispositions type» qui établissent clairement un certain nombre de règles à être dûment considérées par les comités d'experts dans leurs travaux de rédaction en tant que base à suivre pendant les futures négociations concernant

¹ Une liste de conventions est annexée à ce document

² Voir note de bas de page 1

toute éventuelle convention dans le domaine pénal, afin d'éviter des discussions longues au sein des comités de rédaction sur les dispositions standard couvrant des questions générales telles que la compétence, la responsabilité des personnes morales, les sanctions et mesures, les circonstances aggravantes, la coopération internationale ;

- (ii) assurer un suivi approprié des travaux menés par le Comité de rédaction ad hoc sur la criminalité transnationale organisée (PC-GR-COT) et sur les Délinquants dangereux (PC-GR-DD) en 2013 ;
- (iii) mise en place des suites de la résolution adoptée par la 31^e Conférence des Ministres de la Justice (Vienne, septembre 2012) sur les réponses à la violence urbaine et sur la (mauvaise) utilisation des technologies de télécommunication modernes : a) préparation d'une compilation des recommandations existantes du CdE sur les jeunes délinquants ainsi que des autres instruments juridiques élaborés par d'autres organisations (ONU, UE) et activités de suivi éventuelles, et b) organisation éventuelle d'une conférence sur la violence urbaine en 2014 ;
- (iv) élaboration d'activités concernant le statut des services du ministère public au sein du système de justice pénale, en coopération avec le Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE) et le GRECO ;
- (v) préparation d'un document/rapport en vue d'identifier des nouvelles formes de comportements qui ont émergé ces dernières années en lien avec l'utilisation des technologies modernes et qui ont mis en lumière d'éventuelles *lacunae* dans le droit pénal/sanctions ;
- (vi) conformément à la décision pertinente du CM de procéder, à intervalles réguliers, à un examen des conventions placées sous sa compétence afin :
 - de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la visibilité, l'impact et l'efficacité des conventions, ou de certaines d'entre elles, placées sous la responsabilité du CDPC ;
 - le cas échéant, révéler d'éventuels problèmes de fonctionnement ou obstacles à la ratification des conventions pertinentes, et attirer l'attention des Etats membres sur les réserves qui ont un impact substantiel sur l'efficacité de leur mise en œuvre ;
 - d'encourager les Etats à examiner périodiquement la possibilité et/ou l'opportunité de devenir Partie à de nouvelles conventions du Conseil de l'Europe ;
 - d'évaluer la nécessité ou l'opportunité d'élaborer des amendements, des protocoles additionnels ou des conventions complémentaires aux conventions placées sous leur responsabilité ;
 - et à en faire rapport au Comité des Ministres ;
- (vii) procéder à un examen des «anciennes» recommandations adoptées par le CDPC au fil des années afin d'évaluer leur adéquation à la situation actuelle ;
- (viii) mise en place des suites à donner à la 17^e et 18^e Conférences des Directeurs de l'Administration pénitentiaire, et en particulier le problème du surpeuplement carcéral ;
- (ix) collecte, analyse et diffusion des statistiques pénales annuelles SPACE.

Composition

Membres :

Les gouvernements des Etats membres sont invités à désigner un représentant du rang le plus élevé possible avec les qualifications suivantes : hauts fonctionnaires et experts dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, de la pénologie ou de la criminologie, ayant des responsabilités au niveau national pour la planification, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques pertinentes pour les travaux du comité, et désignés par leur gouvernement pour coordonner, au niveau national, tous les éléments de la politique gouvernementale ayant trait aux travaux du Comité.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux pour l'Etat dont le représentant a été élu à la présidence).

Les Etats membres peuvent également envoyer d'autres représentants sans défraiement.

Chaque membre du comité dispose d'une voix ; si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les Etats non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions du comité consacrées à des conventions auxquelles ils sont Parties.

Participants :

Peuvent envoyer un représentant sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;

- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- le Conseil Consultatif des procureurs européens (CCPE) ;
- le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) et tout autre organe pertinent du Conseil de l'Europe
- d'autres comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe en tant que de besoin.

Peuvent envoyer un représentant sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe: Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique
- INTERPOL.

Observateurs :

Peuvent envoyer un représentant sans droit de vote ni défraiement :

- la société civile et représentants de milieux professionnels (à déterminer) ;
- d'autres organisations internationales pertinentes.

Méthodes de travail

Réunions plénières :

48 membres, 2 réunions en 2014, 4 jours

48 membres, 2 réunions en 2015, 4 jours

Bureau :

9 membres, 2 réunions en 2014, 2 jours

9 membres, 2 réunions en 2015, 2 jours

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'Egalité entre les femmes et les hommes.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Structure(s) subordonnée(s)

Le CDPC assure un rôle de coordination, de supervision et de suivi du fonctionnement de ses structures subordonnées (PC-OC et PC-CP).

- Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes relatives à la coopération dans le domaine pénal (PC-OC)
- Conseil de coopération pénologique (PC-CP)

Informations budgétaires

Montant prévu dans le projet de Programme et Budget pour 2014-2015*

2014

Nombre de réunions par an	Nombre de jours	Membres	Plénière(s)	Bureau(x)	Structures subordonnées / Groupes de travail	Personnel (A, B)
2 plénières	4	48				1 A ; 1 B
2 bureaux	2	9				

2015

Nombre de réunion par an	Nombre de jours	Membres	Plénière(s)	Bureau(x)	Structures subordonnées / Groupes de travail	Personnel (A, B)
2 plénières	4	48				1 A ; 1 B

2 bureaux	2	9				
-----------	---	---	--	--	--	--

*Les coûts présentés ci-dessous ne considèrent que les per diem et frais de voyages, l'interprétation, la traduction et l'impression des documents. Les autres frais pouvant être liés aux comités tels que les missions des agents ou les conférences ministérielles ne sont pas inclus. Coûts calculés sur la base des per diem et des coûts des services refacturés proposés dans le projet d Programme et Budget 2014-2015.

ANNEXE

- STE N° 24 Convention européenne d'extradition
- STE N° 30 Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
- STE N° 51 Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition
- STE N° 52 Convention européenne pour la répression des infractions routières
- STE N° 70 Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs
- STE N° 73 Convention européenne sur la transmission des procédures répressives
- STE N° 86 Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition
- STE N° 98 Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition
- STE N° 99 Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
- STE N°112 Convention sur le transfèrement des personnes condamnées
- STE N°116 Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes
- STE N° 119 Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels
- STE N° 130 Convention sur les opérations financières des « initiés »
- STE N° 133 Protocole à la Convention sur les opérations financières des « initiés »
- STE N° 141 Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime
- STE N° 167 Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées
- STE N° 172 Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal
- STE N° 173 Convention pénale sur la corruption
- STE N° 182 Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
- STE N° 185 Convention sur la cybercriminalité
- STE N° 189 Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques
- STE N° 191 Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption
- STCE N° 197 Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
- STCE N° 201 Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels
- STCE N° 209 Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition
- STCE N° 210 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
- STCE N° 211 Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique
- STCE N° 212 Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition